

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs et Commandants des colonies en matière de taxes et de contributions ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 fixant à nouveau le tarif des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les alcools ;

Vu l'arrêté du 13 février 1884 limitant la quantité d'alcool que doivent contenir les rhums de fabrication locale livrés à la consommation ;

En attendant qu'il soit pourvu à la révision générale des droits d'octroi de mer et autres droits de consommation ;

Vu la délibération du Comité des finances en date du 12 avril 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 février 1881 fixant à nouveau le tarif des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les alcools est rapporté et remplacé par les dispositions ci-après :

Le droit de consommation sur les spiritueux provenant d'importation est déterminé de la manière suivante :

- | | |
|---|-------|
| 1° Alcools, absinthe, genièvre et whisky..... | 2f 00 |
| Par litre de liquide, quel que soit le degré. | |
| 2° Bitter, cognac, eaux-de-vie et rhum..... | 1 25 |
| Par litre de liquide à 56° centésimaux et au-dessous, à la température de +15° centigrades. | |
| 3° Les mêmes, au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, paient, indépendamment du droit fixe d'un franc vingt-cinq centimes.. | 0 032 |
| Par degré en sus et par litre de liquide. | |

Cette dernière disposition est également applicable aux rhums de fabrication locale.

- | | |
|--|-------|
| 4° A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de..... | 2f 00 |
| Par litre de liquide | |

Ces droits sont indépendants du droit d'octroi perçu sur la valeur de la marchandise.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1884.

Par le Gouverneur :

Signé : MORAU.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.